Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 23 (1931)

Heft: 6

Artikel: Vers la loi destinée à régler le régime du blé

Autor: Graber, Paul

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383816

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

23me année

JUIN 1931

Nº 6

Vers la loi destinée à régler le régime du blé.

Par Paul Graber, conseiller national.

1. Les dispositions de la loi.

Nous ne saurions ici donner et commenter toutes les dispositions de la loi en projet devant le Département fédéral des Finances et des Douanes. Nous voudrions nous arrêter aux plus importantes, à celles qui ont le plus alimenté la conférence consultative qui siégea à Zurich les 20 et 21 mai écoulés.

Rappelons tout d'abord que le monopole né de la guerre prit fin le 30 juin 1929 ensuite de la décision populaire du 3 mars 1929 qui par 461,176 oui contre 228,357 non accepta le contreprojet du Conseil fédéral (système sans monopole du blé).

Un arrêté fédéral du 22 juin régla provisoirement la matière. Maintenant qu'une année d'expérience est acquise, on peut songer

à mettre sur pied une loi définitive.

Nous allons passer en revue les dispositions les plus intéressantes en soulignant le point de vue défendu, par les représentants des consommateurs et particulièrement par la délégation de l'Union syndicale et celle du P.S.S.

2. Les réserves.

Le problème des réserves est un problème de sécurité pour un pays sans attache à la mer et dépendant essentiellement de l'importation. Quand vint la guerre de 1914, nous avions 7000 wagons de réserves ouvertes, soit pour quelques semaines seulement.

Le projet prévoit une réserve de 80,000 tonnes. La Régie en eut généralement 100,000. Les frais (manutention, entreposage,

intérêts, assurance) s'élevaient à 21/2 millions.

D'aucuns ont demandé qu'on limite la réserve à 50,000 tonnes. Au point de vue de la sécurité de notre approvisionnement, on peut discuter. Le développement de la culture dans le pays peut favoriser un abaissement des réserves. Ce serait en outre une économie d'environ 750,000 fr. D'un autre côté plus la réserve est élevée, mieux la Confédération est armée pour intervenir dans le prix intérieur puisqu'elle procède au renouvellement des réserves en les revendant commercialement.

Comme le Conseil fédéral aura la compétence d'augmenter la réserve si des circonstances extraordinaires l'exigent, on pourrait peut-être accepter le taux de 50,000 tonnes.

La moitié de la réserve sera entreposée directement par la Régie et l'autre moitié sera logée dans les moulins de commerce.

Le projet admet que le blé du pays pourra contribuer à constituer les réserves. Nous ne voyons pas cela de bon œil, le blé suisse, ne se conservant pas aussi bien que le blé exotique, pourrait exiger d'être renouvelé à des moments inopportuns au point de vue commercial.

Le projet accorde la préférence pour les achats de blé étranger aux maisons domiciliées en Suisse, nous avons insisté pour qu'il soit bien entendu que ce soit à qualités et prix égaux.

3. Achat du blé indigène.

La Confédération achète donc directement — sans aucun intermédiaire — aux producteurs domiciliés en Suisse le blé panifiable cultivé par eux-mêmes. Elle achète le froment, le seigle, l'épeautre non décortiqué, le méteil — ou « moitié » — contenant au minimum 50 % de froment.

Les producteurs auraient voulu étendre ce choix et prévoir l'achat de qualités inférieures: engrain, blé, amidonnier, même l'orge et le maïs. Le consommateur doit résister à ces prétentions qui augmenteraient les charges de la Confédération tout en compliquant le travail de mouture et tout en diminuant la qualité de la farine.

La Confédération déclare n'acheter que de la marchandise sèche, saine et suffisamment nettoyée, sans odeur.

Le producteur a l'obligation de réserver préalablement du blé pour ses propres besoins. L'arrêté de 1929 était moins précis sur ce point. L'expérience a montré la nécessité d'établir une règle rigide. Les producteurs auraient voulu supprimer cette obligation. C'eut été ouvrir la porte aux pires abus. On aurait vu des producteurs venir livrer leur blé à 41 fr. et retourner à la maison avec un achat de blé exotique à 22 fr.!

A quel prix s'effectuera l'achat du blé indigène par l'Administration fédérale des blés? Les anciennes dispositions prévoyaient un minimum de 38 et un maximum de 45 fr. en fixant la prime d'encouragement à fr. 8.50. Ces prix avaient été admis en tenant compte des frais de production et la marge admise devait permettre de tenir compte aussi des prix du marché extérieur.

La situation actuelle de ce marché déroute complètement. En ajoutant la prime de fr. 8.50 au prix mondial, on arriverait à fr. 26.— ou 27.—. Pour atteindre le minimum de fr. 38.—, il faudrait une surprime de fr. 11.—, soit au total une prime de fr. 19.50 ou de plus de 100 %.

Si on avait dit au peuple suisse avant qu'il accepte le nouvel article constitutionnel qu'on en arriverait à de tels taux, son opinion aurait bien pu être différente.

On nous objecte que si l'étranger peut arriver à livrer du blé à de tels prix, c'est que les conditions de travail ne sont pas comparables avec celles que l'on pratique en Suisse. Tant mieux pour nos producteurs. Cependant, nous faisons remarquer qu'on ne raisonne pas ainsi pour toutes choses. Sans sortir du domaine qui nous occupe, remarquons que les paysans s'élèvent avec force contre toute entrave à l'achat de farines fourragères étrangères ainsi que des sous-produits de la mouture.

Nous pensons qu'il sera nécessaire d'abaisser le minimum entrevu et de prévoir une prime plus élevée. Ce sera une politique plus loyale. A quoi sert de parler d'une prime de fr. 8.50 qu'on est sûr de ne jamais appliquer? A quoi sert de fixer un minimum qu'on ne saurait atteindre en y ajoutant la prime entrevue? C'est de la politique de Gribouille. On pourrait parler d'une prime de fr. 10.—, voire même de fr. 12.— et d'un minimum de fr. 32.—. C'est à examiner soigneusement.

Le projet entrevoit une refaction des prix pour les qualités inférieures, disposition jurant avec la disposition, selon laquelle la Confédération n'achète que des qualités irréprochables.

On ajoutera en outre des suppléments pour les qualités supérieures, soit jusqu'à fr. 1.50 par quintal de froment et fr. 1.— pour l'épeautre et le seigle. En plus un supplément de fr. 1.50 pour l'épeautre, contenant une forte proportion de grains nus. Enfin l'Administration des blés peut encore accorder un supplément pour les livraisons faites après le 1^{er} janvier.

Nous redoutons ces complications qui peuvent ouvrir la porte à des abus et à du favoritisme.

4. Les primes à la mouture.

On accordait au début pour la prime à la mouture fr. 5.—par quintal. De là on a passé lors de l'introduction du nouveau régime à fr. 7.50 pour la plaine et fr. 13.—, puis 14.— pour la montagne.

En 1928, on a accordé 97,712 cartes de mouture et les producteurs se sont réservé 6578 wagons de leur blé. En 1929, avec les primes plus élevées on ne réserva que 6041 wagons. Cette baisse s'explique par la chute des prix du blé exotique. Le producteur a tout bénéfice à vendre son blé et à acheter son pain. On compte que 97,200 familles avec 585,000 personnes réservèrent du blé pour leurs propres besoins. La quantité moyenne réservée par famille s'élève à 618 kg, représentant une prime de mouture de fr. 48.85.

Les producteurs ont livré à la Confédération 7346 wagons; ils se sont réservés 6041 wagons. La production indigène s'est donc élevée à 13,387 wagons, soit au 26 % de la consommation totale de farine panifiable.

Les dispositions prévues dans le projet en ce qui concerne le supplément de montagne sont trop confuses. Il sera nécessaire d'y apporter un peu plus de netteté.

Les producteurs vendant du blé à la Confédération ou bénéficiant de la carte de mouture n'ont pas le droit d'acheter des produits étrangers.

5. Amélioration de la culture du blê.

On a reconnu que le blé était la plante la plus malléable et la plus adaptable des plantes qui soient. On peut donc améliorer considérablement le rendement et la qualité. A cet effet la Confédération accorde des primes pour les semences indigènes admises et des primes aux associations de sélectionneurs. Sur ce point nous approuvons sans réserves.

6. La meunerie.

On appelle moulins de commerce ceux qui vendent eux-mêmes le produit de la mouture. Ils sont soumis à la surveillance de la Confédération. Ils tiennent sur l'entrée et l'emploi du blé, sur la sortie de la farine panifiable et de tous les produits de la mouture, une comptabilité conforme aux prescriptions. Les organes de la Confédération ont le droit d'accès dans leurs locaux et on doit leur fournir tous les renseignements demandés.

Le blé non transformé ne peut sortir du moulin qu'à titre exceptionnel et avec l'autorisation de l'Administration des blés.

Les moulins logent la moitié des réserves de la Confédération. Chaque moulin en loge une quantité déterminée par la quantité de blé moulu l'année précédente.

Les moulins doivent renouveler à leurs frais et risques et de façon rationnelle le blé de réserve logé par la Confédération.

D'un autre côté les moulins sont tenus de reprendre le blé indigène acheté par la Confédération. Celle-ci veillera à ce que les charges résultant de cette obligation soient réparties équitablement. Cependant, pour éviter des frais de transport l'Administration des blés peut passer des conventions spéciales avec les moulins.

C'est le Conseil fédéral qui fixe les prix auxquels les moulins acquièrent le blé du pays. Pour la récolte de 1929, ces prix furent de:

Les moulins à façon reçoivent le blé que le producteur réserve pour lui et lui livre les produits contre le prix de la mouture. Ils ne mettent pas en œuvre du blé étranger. Ils sont tenus de faire sur les cartes de mouture les inscriptions conformes aux prescriptions et sont aussi soumis au contrôle officiel.

Pour que les moulins frontières ne soient pas trop favorisés comparativement aux moulins du centre du pays, la Confédération peut prendre des mesures — tarifs différentiels — pour réduire

les frais de transport.

On prévoit pour ce service qu'elle fera un versement de $1\frac{1}{2}$ million aux C. F. F.

Pour favoriser les régions montagneuses, elle verse des subsides de transport. Ceux-ci se sont élevés au cours du dernier exercice à fr. 336,181.—.

7. Sauvegarde des intérêts des consommateurs.

Sur ce point nous sommes demeurés sceptiques. L'expérience n'a point fait disparaître les craintes et les doutes que nous éprou-

vions avant le vote populaire.

Dans la deuxième partie de cette étude, nous poussons aussi loin que possible une étude comparative des prix du pain entre ceux du temps du monopole et ceux du régime actuel. Les conclusions auxquelles nous aboutissons ont confirmé ce que nous avions prévu.

Pour sauvegarder les intérêts du consommateur, la Confédération est pour ainsi dire désarmée. L'Administration des blés exercera une surveillance continue sur le mouvement des prix du blé, de la farine panifiable et du pain. Nous ne pensons pas que ce soit tout à fait vain. Mieux on connaîtra dans le pays la relation exacte existant entre le prix de revient et le prix de vente, mieux cela vaudra pour le consommateur. Le vendeur aura plus de peine à abuser. Sans dédaigner les avantages de cette disposition, nous devons cependant constater que si le producteur retire des avantages considérables — environ 20 millions — que si le meunier est protégé par le monopole dont il bénéficie efficacement, le consommateur, lui, n'a pour le défendre que des recherches sur les prix du pain. Si, dit le projet, les prix du pain paraissent dépasser dans une mesure injustifiée le prix de revient, le Conseil fédéral ordonne une enquête. Bien. Et ensuite?

En cas d'abus établi, « le Conseil fédéral détermine une baisse du prix du pain en important de la farine panifiable et en réduisant le droit de douane compensatoire ». Cette disposition est une jolie garniture, et rien de plus. Elle n'a aucun sens pratique. On ne saurait punir le meunier si c'est le boulanger qui est coupable. On ne saurait prendre des mesures générales contre un abus local ou régional, voire même individuel. On ne saurait surtout songer à prendre une telle mesure aussi longtemps que l'on n'a pas le droit d'intervenir dans la fixation des prix. L'impor-

tation de farines étrangères bon marché pourrait tout simplement élargir la marge du bénéfice et ne point secourir le consommateur.

8. Surveillance du trafic du blé.

Le commerce du blé sera surveillé par la Confédération. Tout commerçant en blé doit s'annoncer à l'Administration des douanes qui constitue l'organe de contrôle. Il signe une déclaration par laquelle il s'engage à tenir une comptabilité conforme aux prescriptions, à fournir tous les renseignements demandés, à ne vendre qu'à des moulins de commerce ou à d'autres négociants inscrits.

La surveillance commence à la douane et se poursuit jus-

qu'à ce que le blé ait été employé définitivement.

Par contre, le trafic du blé d'affouragement n'est pas soumis à la surveillance. Il est vrai qu'il est interdit d'utiliser la farine fourragère pour l'alimentation de l'homme. (?)

Nous laissons de côté comme sans intérêt pour nous les dis-

positions pénales et de procédure.

* *

Etude comparative sur le prix du pain au temps du monopole et sous le régime Musy.

1. Comment se pose le problème.

Une grosse discussion s'engage autour du prix du pain. En décembre dernier, une imprudente affirmation de M. Musy mit le feu aux poudres. Depuis lors l'Administration des blés est venue au secours de son chef et la polémique ne s'arrête plus.

L'importance de ce débat procède de ce que M. Musy, ayant trop légèrement prédit la baisse du prix du pain pour faire admettre son système, se trouve obligé de chercher à en donner la preuve après un an d'expérience. D'un autre côté, les partisans du monopole avaient à l'avance contesté ce résultat et donné à l'appui de leur thèse de solides arguments.

En décembre dernier donc, M. Musy fit un discours où il affirma audacieusement que ses promesses s'étaient bien réalisées et que les ouvriers avaient à le remercier pour leur avoir donné

le pain à bon marché. Une vive réplique s'en suivit.

Voyons ce que vaut sa démonstration d'alors.

Tout d'abord il remonte à la période d'avant-guerre. Cela

n'a rien à voir dans la question soulevée. Nous passons.

Il affirme ensuite que les risques de fraude ne sont pas plus grands et que les craintes à cet égard ont été vaines. Il peut affirmer qu'on n'a pas découvert plus de fraudes qu'auparavant, mais non qu'il ne s'en commet pas plus que sous le monopole, car il n'est pas en mesure de parler des fraudes non découvertes. Cela est d'ailleurs hors de la question.

Il affirme ensuite qu'on a uniformisé approximativement les prix de la farine entre la frontière et l'intérieur. On n'y est pas parvenu aussi parfaitement que sous le monopole, mais encore a-t-il fallu pour cela obtenir des C. F. F. un tarif différentiel pour lequel la Confédération verse annuellement 1,500,000 francs.

Annonçant qu'il allait serrer le débat de plus près, M. Musy recourt à un argument indirect plutôt captieux. Il établit victorieusement que l'encouragement à la culture coûtait aux consommateurs sous le régime du monopole $2\frac{1}{2}$ ct. par kilogramme, ce qui représente pour une consommation de 50,000 wagons 12,500,000 francs. De son côté, l'acheteur de farine fourragère était obligé de se fournir auprès de la Régie et payait ainsi $2\frac{1}{2}$ millions plus cher que s'il avait pu bénéficier des prix du marché extérieur qui était fr. 2.— au-dessous. Et M. Musy de conclure bruyamment: Cela fait 15 millions que payaient les consommateurs et qu'ils ne payent plus sous le régime Musy.

Nous disions, nous, que la politique des prix que peut poursuivre le monopole est si avantageuse que le consommateur ne

se ressent pas de l'effet de ces dépenses.

Voilà le problème posé. Voilà les deux thèses en présence.

2. Il faut établir des comparaisons.

Pour être à même de se prononcer, il faut établir des comparaisons entre les prix du pain sous le monopole et les prix sous le régime Musy. Cette comparaison tranchera souverainement. En décembre, M. Musy ne s'est livré à aucune comparaison de ce genre.

Répondant sur le champ à son discours inattendu d'ailleurs, nous nous sommes contentés pour lui répondre de comparaison sommaires entre 1928 et 1930, disant: « En 1928, le Manitoba II se vendait 29,77, le pain 52, écart absolu entre les deux chiffres fr. 22.— par quintal. Aujourd'hui ou plutôt en novembre, le prix du blé était à fr. 18.—, le prix du pain à Berne est de 46, l'écart de 28 est plus grand en novembre 1930 qu'il n'était en 1928. »

Plus loin nous disions: « Si je fais une comparaison entre le prix du blé en 1927 et ce même prix en 1930, je trouve qu'il a passé de 32,55 à 18, ce qui représente une diminution de fr. 14.— ou de 43 %; le prix du pain pendant ce temps a baissé de 54 à 45; diminution fr. 9.— ou de 16,3 %. »

Nous en tirions la conclusion que le prix du pain était plus cher en 1930 qu'en 1927 et 1928 par rapport au prix du blé.

Et nous ajoutions que ce résultat était obtenu alors qu'en ces deux années le Monopole versait 10 millions pour l'encouragement de la culture, tandis qu'aujourd'hui il faut que la Confédération sorte elle-même de la caisse fédérale 15 millions que le consommateur paye en plus, quoique sous une autre forme.

Nous reconnaissons volontiers que cette comparaison hâtive fournissait bien plus une sérieuse indication qu'une impeccable démonstration. Mais au moins recourions-nous à la méthode de la comparaison des résultats.

3. Comment raisonne M. Musy.

M. Musy a pu depuis ce moment réfléchir aux méthodes les meilleures et cela d'autant plus qu'il a réuni depuis lors une conférence consultative pour examiner son projet de loi sur le régime du blé et qu'il y a tenté une fois de plus de démontrer que son système aboutissait au pain à meilleur marché. Il a fait distribuer un communiqué de l'Administration fédérale des blés sur ce sujet.

Ces messieurs n'y vont pas de main morte et écrivent: « Certains journaux ont essayé de démontrer que le régime actuel était moins avantageux pour le consommateur que l'ancien régime du monopole. L'examen des faits montre que ces affirmations

sont dénuées de fondement.»

Ils ont découvert des vices de forme:

1º Les cours de la bourse ne sont pas identiques aux prix effectifs de la marchandise. Bien. Mais c'est aussi vrai pour un régime que pour l'autre et rien n'indique en faveur duquel cet argument pourrait pencher. Il est donc sans valeur.

2º Pour que le blé soit vendu sous forme de pain, doivent

intervenir la mouture, les transports et la panification.

Parbleu, La Palice va rougir dans sa tombe.

Et doctement ces messieurs de conclure: « Les frais de fabrication exercent une influence d'autant plus grande sur le prix de revient du produit fini que le produit brut est meilleur marché. »

Pauvre La Palice!

Cet argument n'a de sens qu'au point de vue relatif, mais en est dépourvu au point de vue des chiffres absolus. Tout ce qu'on peut en déduire c'est que plus le prix du blé est bon marché, plus petite est sa part dans le prix du pain. Personne n'a jamais contesté ce fait primaire. Si le pain se vend 65 et si le blé coûte 40, la part du blé est le 61 % du prix du pain. Si le pain se vend 45, alors que le blé coûte 20, la part du blé est le 44,5 %. Si le pain coûte 35, le blé valant 10, la part de celui-ci n'est plus que de 28 %. Si le blé coûtait 0, le pain coûterait 25 et la part du blé serait 0 %.

Mais ce sont-là des estimations relatives qui ne permettent pas de comparer les prix du pain et de dire quel régime le vend le meilleur marché.

Dès qu'on recourt aux chiffres absolus, on parle autrement. On dirait en reprenant les données ci-dessus: Quand le pain coûte 65 et le blé 40, il y a 25 pour les diverses manutentions et opérations. Comme on doit retrouver ce chiffre de 25 dans tous les cas, le pain baissera avec le blé. Si le blé coûte 30, le pain coûtera 25 + 30 = 55; s'il coûte 20, le pain coûtera 25 + 20 = 45;

s'il coûte 10, le pain coûtera 25 + 10 = 35; s'il coûte 0, le pain coûtera 25 + 0 = 25.

Sur cette base on peut faire des comparaisons. Je n'ai pas pour comparer les prix et la genèse des prix sous le monopole et sous le régime Musy à établir des proportions, mais des différences en chiffres absolus.

4. Variante et constante.

Il y a dans le prix du pain à des époques assez rapprochées pour que les frais généraux n'aient subi que d'insensibles variations, une constante (que l'on retrouve au même point dans tous les cas) et une variante. La constante, ce sont les frais de manutention, de transport, des diverses opérations nécessitées par le passage du blé en pain. C'est un chiffre fixe à moins que des modifications interviennent dans les salaires, le temps de travail, les frais de transport, etc. Dans le cas qui nous occupe il peut y avoir eu des modifications diverses, mais qui se sont fort pro-S'il y a eu quelques modifications neutralisées. modestes dans les conditions de travail, il v a eu quelques diminutions dans les transports, puisque que la Confédération paye 11/2 million par an pour cela, diminution des intérêts, diminution du prix de la panification, du prix de la mouture, amélioration de la technique, etc. La balance penche plutôt en faveur d'un abaissement de cette constante, abaissement qui favorise la baisse des prix de revient.

La variante, c'est le prix de la farine achetée et contenue dans le blé avec toutes ses fluctuations de prix. Si je puis établir le taux de cette variante, il me suffira de le comparer avec le prix du pain pour savoir si on le vend meilleur marché ou plus cher que ne le veut la variante.

Chaque fois que le prix d'achat du blé permet d'abaisser le prix de la farine contenue dans un kilogramme de pain de 1 ct., le prix du pain doit baisser de 1 ct. Il doit y avoir une chute parallèle entre ces deux données.

5. Comment déterminer ce prix?

Il faut donc déterminer le prix d'achat de la farine contenue dans un kilogramme de pain. A ce sujet le communiqué de M. Musy dit: « Il ne faut pas croire qu'une baisse de 3 ct. par kilogramme de blé entraînera une baisse de 3 ct. par kilogramme de pain, car il faut tenir compte du rendement de la mouture et de la panification: 100 kg de blé donnent environ 75 kg de farine panifiable et environ 25 kg de produits fourragers; 100 kg de farine panifiable permettent de fabriquer en moyenne 135 kg de pain. »

Comme, en fait, 100 kg de blé donnent 100 kg de pain (en effet 100 kg de blé donnent 75 kg de farine et 75 kg de farine donnent 100 kg de pain puisque 100 kg de farine donnent 135 à

139 kg de pain), le raisonnement cité plus haut n'est pas solide. On retrouve dans 100 kg de pain exactement la farine contenue dans 100 kg de blé.

La difficulté consiste à déterminer le prix de cette farine. Voici comment il faut procéder en tenant compte de la part de

vérité contenue dans la remarque citée plus haut:

Comme 100 kg de blé fournissent 75 kg de farine et 25 kg de sous-produits fourragers et comme ces deux produits sont de prix différents, il faut établir une discrimination dans le prix d'un quintal de blé. Pour cela il faut multiplier 75 par le prix de la farine et 25 par le prix du son, puis partager le prix du quintal de blé proportionnellement aux deux nombres obtenus et l'on trouvera le prix de la farine et le prix du son contenus dans le blé en dehors de toute manutention. C'est ce produit de la farine qui seul pourra servir de base à une comparaison mathématique.

6. Le prix pur d'achat de la farine.

Appelons ce prix d'achat de la farine en dehors de toute manutention, de toute opération, prix pur, pour ne pas le confondre avec le prix de la farine sur le marché, lorsqu'elle a passé par le moulin. Il ne faut pas oublier en effet que le monopole ou le régime Musy se font sentir dès le départ du blé. Il faut donc trouver une base avant ce départ.

Ainsi en 1928 le prix d'achat du blé était de 29,77, la farine était à 48 et le son à 21. Les 75/100èmes du poids de blé se vendent 48 et les 25/100èmes se vendent 21. Il faut faire avec les 29,77 un partage proportionnel selon ces deux données. Je multiplie 75 par 48 et 25 par 21. J'obtiens 3600 et 525. En partageant 29,77 proportionnellement à ces deux nombres, j'obtiens 25,98, prix pur de la farine, et 3,79, prix pur du son contenus dans un quintal de blé.

Cette méthode me permet d'établir le tableau comparatif suivant:

		Prix pur de la farine	Prix de vente du pain	Ecart entre ces deux prix
1929	janvier	23,80	50	26,2
	juin	21,83	50	28,17
	août	29,20	50	20,74
1930	décembre	26,40	48	21,60
	avril	22,15	50	27,85
	juillet	18,93	48	29,07
1931	novembre	14,11	46	31,89
	janvier	12,40	43	31,60
	avril	12,98	41	28,02

Mais ce premier tableau demande des mises au point. L'année 1929 peut difficilement servir. Le monopole a cessé le 30 juin. Les négociants ont reçu l'autorisation d'acheter dès avril et ont ainsi pu acheter au cours des prix les plus bas de l'année. En outre, la Régie avait des stocks en partie amortis qu'elle a vendus à des prix bas. Tout cela a troublé le marché de cette année favorablement au prix du pain. Le commerce privé a bénéficié du monopole.

D'un autre côté il n'est pas juste de mettre en présence les prix du même mois, car entre l'achat et la vente il s'écoule du temps. Nous l'évaluons à deux mois environ. Il faut donc mettre en présence les prix purs de la farine avec les prix du pain de deux mois plus tard.

Il serait d'ailleurs plus juste de comparer une moyenne annuelle. Etablissons d'abord le tableau mensuel de 1930, comme nous venons de l'indiquer:

		Prix pur de la farine	Prix du pain deux mois plus tard	Ecart entre ces deux prix
1930	janvier	25,90	50	24,10
	février	23,69	50	26,31
	mars	21,54	48	26,46
	avril	22,15	48	25,85
	mai	21,18	48	26,82
	juin	20,38	48	27,62
	juillet	18,93	48	29,07
	août	18,87	46	27,13
	septembre	16,89	46	29,11
	octobre	15,21	43	27,79
	novembre	14,11	43	28,89
	décembre	13	43	30

Ici encore on objectera que les taux mensuels sont discutables. On doit cependant reconnaître qu'ils ont une tendance à monter dans la troisième colonne, ce qui veut dire que le prix du pain ne suit pas suffisamment le prix d'achat du blé, qu'il a une tendance à renchérir relativement au prix du blé.

Pour opérer une comparaison plus solide, nous comparons la moyenne annuelle de cet écart entre les trois dernières années du monopole et la seule année pleine passée sous le régime Musy.

1926	28,81	55	26,19
1927	28,39	55	26,61
1928	25,98	53,5	27,52
1929 janvier	23,80	50	26,20

On voit que l'écart, malgré les 10 millions versé	s par le
monopole lui-même, oscille autour de	. 26,60
En 1930, l'écart moyen annuel est de	. 27,43
En 1931, janvier, il est de	. 28,60
février	
mars	06 70
avril (supposé le même prix du pain en juin)	28,02
Ecart moyen	. 27,425

7. Conclusions.

On constatera ainsi que la différence peut être précisée comme suit:

On peut donc affirmer que le système Musy n'a pas allégé les consommateurs de pain d'un centime, mais qu'au contraire le pain a coûté au moins 2 centimes de plus par kilogramme, soit 70 millions de plus par an. A côté de cela le peuple paye par des incidences faciles à saisir les 15 millions que dépense la caisse fédérale pour l'encouragement, sans compter les 6 millions des primes à la mouture.

M. Musy nous demandait de le remercier pour les services qu'il avait ainsi rendus à la classe ouvrière. On le voit, le jour où monsieur Musy, qui a porté les tarifs douaniers à la hauteur que l'on sait, rendra ce service au peuple travailleur, ne s'est point encore levé.

Bien plus, c'est à toute l'économie du pays qu'il porte préjudice pour des raisons politiques. Il a en effet affirmé en décembre qu'il a combattu le monopole pour des raisons politiques. Nous citons textuellement le passage: «Il y a entre M. Graber et moi une différence de principe: M. Graber est partisan du socialisme d'Etat; j'y suis opposé... dans une démocratie comme la nôtre le socialisme n'a de chance de s'introduire que sous la forme du socialisme d'Etat, c'est-à-dire du monopole. C'est une des raisons de principe pour lesquelles je ne me suis jamais rallié au monopole du blé.»

C'est bien joli que les principes de M. Musy, mais ils coûtent cher au peuple suisse,

Fédération suisse des relieurs.

Par H. Hochstrasser.

Tel que ce fut le cas pour de nombreux métiers, la reliure et par contre-coup les procédés de travail, ont été sensiblement modifiés, surtout depuis la guerre. Les livres à riches reliures et les séries de livres reliés pour les bibliothèques ont peu à peu perdu la vogue. Il existe cependant encore une différence entre la Suisse française et la Suisse allemande dans ce domaine. En Suisse française, le livre bien relié est encore toujours en faveur, alors qu'en Suisse allemande on est moins exigeant dans ce domaine, mais, comparé à ce qu'était le métier autrefois, ce qu'on appelle le